



**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3763

DU 14/10/2011

Objet : Sport et études dans l'enseignement secondaire

Réseaux : CF/LS/OS
Niveaux et services : Enseignement secondaire ordinaire

A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire commune, chargée de l'Enseignement ;
A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

Aux membres du Service d'Inspection, du Service de la Vérification et aux associations de parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaires : Direction des affaires générales de l'enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS			
M. Fabrice Aerts-Bancken – Directeur (fabrice.aerts@cfwb.be)			
Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			
M. Vincent Winkin – Chargé de mission (vincent.winkin@cfwb.be)			
M. Miguel Magerat – Attaché (miguel.magerat@cfwb.be)			
Personnes ressources :			
François Farvacque : 02/690 84 95 e-mail : francois.farvacque@cfwb.be			

Document à renvoyer :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date limite d'envoi : -		
Nombre de pages : 7 page(s)		
Mots-clés : Secondaire – Sportifs de haut niveau		

Madame, Monsieur,

La présente circulaire abroge les circulaires n°1823 du 5 avril 2007 et n°1856 du 3 mai 2007, intitulées respectivement « Sport et études dans l'enseignement secondaire » et « **Erratum à la circulaire 1823 « Sport et études dans l'enseignement secondaire » du 5 avril 2007** ».

Elle reprend, d'une part, les différentes options et activités, qu'il est possible d'organiser dans l'enseignement secondaire, conformément au décret du 30 juin 2006 *relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire* et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 *fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire* et, d'autre part, les différents éléments permettant de combiner le sport et les études, pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des sports.

Par ailleurs, elle présente les nouvelles dispositions réglementaires, mises en place à titre expérimental au cours de cette année scolaire, qui seraient adoptées après évaluation par le Parlement de la Communauté française, permettant d'offrir davantage de facilités pour ces élèves bénéficiant du statut, en particulier ceux qui souhaitent suivre un enseignement général.

1. La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire

1.1. Au premier degré.

Les établissements peuvent proposer, pour les élèves inscrits en 1^{ère} ou en 2^{ème} année commune, y compris dans les années complémentaires, 1 à 4 périodes d'activités sportives. Celles-ci constituent une activité complémentaire relevant du domaine 4 « activités sportives ou artistiques »¹. Les conditions d'organisation de ces activités sont reprises dans la circulaire n°3610 «Enseignement secondaire de plein exercice - Directives pour l'année scolaire 2011-2012 - Organisation, structures, encadrement ».

1.2. Aux deuxième et troisième degrés.

Dans l'enseignement général et technique de transition, sont organisables par les établissements les options de base simples à 4 périodes « Education physique Garçons » et « Education physique Filles ».

Dans l'enseignement technique de transition uniquement, sont organisables par les établissements les options de base groupées « Education physique » (multisports) et « Sport-études » (une seule discipline sportive). Le volume horaire hebdomadaire de ces options peut varier de 7 à 11 périodes.

¹ Art. 10, §2, 2°, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, *M.B.*, 31 août 2006.

2. Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire

Les dispositions qui sont développées ci-après visent uniquement les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

2.1. Définitions²

- « Sportifs de haut niveau » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels :

- Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;

- Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.

- « Espoirs sportifs » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels : les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

- « Partenaires d'entraînement » :

Dans le contexte tant des sports d'équipe que des sports individuels : des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités.

² Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, art. 12.

2.2.Procédure d'octroi du statut

Comme dit plus haut, une reconnaissance du Ministre des Sports est nécessaire pour obtenir le statut de « partenaire d'entraînement », « espoir sportif » ou « sportif de haut niveau ». Pour les sportifs en obligation scolaire, les demandes de reconnaissance³ doivent être introduites par les fédérations sportives auprès de l'Administration via l'adresse courriel commission14@cfwb.be. Elles seront transmises au plus tard le 1^{er} mars précédant l'année scolaire pour laquelle l'application du statut visé ci-dessus sera sollicitée. La Commission d'avis instituée en application de l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 précité rédige sa proposition de liste et la transmet au Ministre des Sports, qui arrête sa décision pour le 1^{er} avril au plus tard.

La reconnaissance est accordée au cas par cas pour une durée déterminée fixée par le Ministre des Sports. Cette reconnaissance **est acquise à tout le moins pour toute l'année scolaire à venir**. Elle est renouvelable selon la même procédure.

Une fois obtenue l'attestation délivrée par le Ministre des Sports, **le responsable légal, pour l'élève mineur, ou l'élève majeur, en avertit le chef d'établissement**.

La liste des sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement peut être demandée à la Direction générale du Sport, via l'adresse courriel suivante: commission14@cfwb.be.

2.3.Gestion des absences

La reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement, permet également à tout jeune scolarisé dans l'enseignement secondaire de justifier ses absences par sa participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition⁴.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée pour le Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour rappel, l'élève n'ayant pas le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement, peut néanmoins bénéficier de 20 demi-jours d'absence justifiées par la participation à des stages ou compétitions organisés et reconnus par la Fédération sportive à laquelle il appartient, conformément à l'article 4,§1^{er}, 7° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire. Dans ce cas également, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

³ Le formulaire peut être obtenu en envoyant un courriel à l'adresse commission14@cfwb.be ou en adressant un courrier postal au Service Vie fédérale, Allée du stade n°3 à 5100 Jambes.

⁴ Art. 4, §1^{er}, 6°, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

2.4. Aménagement de la grille-horaire

2.3.1. Au premier degré :

Tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (4 périodes/semaine au plus) peuvent être remplacées par des périodes d'entraînement sportif⁵.

Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité d'une dérogation accordée pour le Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique pour permettre à l'élève bénéficiant du statut visé, de remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement.

Ces périodes d'entraînement sportif doivent être reprises dans le Carnet d'Entraînement et de Liaison (C.E.L.) élaboré par la Direction générale des sports (voir point 2.5.).

2.3.2. Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement général

Les élèves bénéficiaires du statut peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Concrètement, ces périodes seront identifiées par les intitulés « Sport de haut niveau 1 » (correspondant à la première option de base simple remplacée) et « Sport de haut niveau 2 » (correspondant à la deuxième option de base simple remplacée) dans la grille-horaire de l'élève.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Ces périodes d'entraînement sportif doivent être reprises dans le Carnet d'Entraînement et de Liaison (C.E.L.) élaboré par la Direction générale des sports (voir point 2.5.).

⁵ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §3, 2^o.

2.3.3. Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition :

Les élèves bénéficiaires du statut peuvent remplacer une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Concrètement, ces périodes seront identifiées par l'intitulé « Humanités sportives de haut niveau » dans la grille-horaire de l'élève.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Ces périodes d'entraînement sportif doivent être reprises dans le Carnet d'Entraînement et de Liaison (C.E.L.) élaboré par la Direction générale du Sport (voir point 2.5.).

2.5. Le Carnet d'Entraînement et de Liaison

La Direction générale du Sport mettra à la disposition de chaque élève concerné un carnet d'entraînement et de Liaison. Ce document est un outil permettant la communication entre le sportif, la famille, l'entraîneur, la fédération sportive à laquelle il appartient et l'école dans laquelle il est inscrit.

Le C.E.L. met en corrélation les informations utiles de la vie sportive et scolaire afin d'en permettre la meilleure intégration possible.

2.6. Cas particuliers

Tout aménagement de la grille-horaire de l'élève au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire devra faire l'objet d'une demande de dérogation accordée pour le Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique par application de l'article 56 de l'arrêté Royal du 29 juin 1984 précité.²

Je vous remercie pour la bonne attention que vous accorderez à la présente.

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'enseignement obligatoire et de la promotion sociale